



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2018-142

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS - Département ambulatoire et service aux professionnels de santé

78-2018-10-10-010 - Arrêté N°18-78-079 Portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE (4 pages) Page 3

78-2018-10-10-009 - Arrêté N°18-78-080 Portant nomination des membres du Conseil Technique de l'Institut de Formation des auxiliaires de puériculture de l'Institut d'Animation et de Conseil (IFAC) à ÉLANCOURT (4 pages) Page 8

ARS - Département autonomie

78-2018-10-04-008 - Montesson_AT_780022364_PA_2406.rtf (3 pages) Page 13

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de la Réglementation

78-2018-10-10-007 - Arrêté modificatif portant convocation des électeurs de la commune d'Emancé pour l'élection municipale partielle complémentaire les dimanches 25 novembre et 2 décembre 2018 (2 pages) Page 17

78-2018-10-10-008 - Arrêté portant institution d'une commission de propagande pour l'élection municipale et communautaire partielle de Coignièrès les 25 novembre et 2 décembre 2018 (2 pages) Page 20

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

78-2018-09-24-008 - Arrêté temporaire inter-préfectoral de renouvellement de la couche de roulement de la RN 12 à Houdan dans le sens CRéteuil-Dreux (3 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2018-10-11-001 - AP_DPU_VH_Versailles (2 pages) Page 27

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-11-002 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué (4 pages) Page 30

78-2018-10-11-004 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur (3 pages) Page 35

78-2018-10-11-003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des missions de mandataires confiées par la région à l'Etat (3 pages) Page 39

78-2018-09-06-002 - Décision rétroactive de déclassement du domaine public - annexe 6 Celle St Cloud (24 pages) Page 43

ARS - Département ambulatoire et service aux
professionnels de santé

78-2018-10-10-010

Arrêté N°18-78-079 Portant nomination des membres du
Conseil Technique de l'Institut de formation des auxiliaires
de puériculture de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE
*nomination des membres du conseil Technique de l'Institut de formation des auxiliaires de
puériculture de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE*
MANTES-LA-JOLIE

ARRETE n° 18 - 78 - 079 -
Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture
de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 15-201 du 11 décembre 2015 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 45 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE ;
- VU l'arrêté régional n° 17-69 du 26 avril 2017 nommant Monsieur Frank GAUTIER en qualité de directeur de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE ;
- VU l'arrêté n° DS 2018-061 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU le procès-verbal des élections du 13 septembre 2018 désignant les représentants des étudiants au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE, et leurs suppléants ;
- VU le courrier du 24 septembre 2018 par lequel le directeur de l'institut indique l'impossibilité pour l'institut d'organiser l'élection de la puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture, en raison du nombre insuffisant de formateurs permanents ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française, sis 11, boulevard Sully – 78200 MANTES-LA-JOLIE, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture, ou son représentant :
Monsieur Frank GAUTIER.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Madame Rachel PETREQUIN, Croix-Rouge française.
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage :
Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :
Titulaire : Madame Anne-Françoise LERAY, Centre Hospitalier François QUESNAY à MANTES-LA-JOLIE.
Suppléante : Madame Sandra LEFOULON, Centre Hospitalier François QUESNAY à MANTES-LA-JOLIE.

Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :
Titulaire : Madame Corine FAIVRE, Crèche « Tipi One » à MEZY-SUR-SEINE.
Suppléante : Madame Sophie HELLAIN, Crèche hospitalière de MEULAN-LES MUREAUX.
- La Conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :
Madame Sylvie THIAIS.
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut, ou son représentant :
Madame Nicole BIZEUL, Centre Hospitalier François QUESNAY à MANTES-LA-JOLIE.

Membres élus :

- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :
Titulaire : Madame Véronique SOULARD.
Suppléante : Madame Claire SIVAUT.
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :
Représentant des étudiants en formation initiale :
Titulaire : Madame Mélina DROUIN.
Suppléante : Madame Laure CHALUMEAU.
Représentant des étudiants en formation par alternance :
Titulaire : Madame Mélissa MENDY.
Suppléante : Madame Ophélie HANNEQUIN.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE, puéricultrice formatrice et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de la Croix-Rouge Française à MANTES-LA-JOLIE.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **10 OCT. 2018**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

ANNEXE n° 1 de l'ARRETE n° **18 - 78 - 079 -**

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le Directeur de l'institut de formation	Monsieur Frank GAUTIER	
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Madame Rachel PETREQUIN	
Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage	<u>exerçant dans un établissement hospitalier :</u> Madame Anne-Françoise LERAY	Madame Sandra LEFOULON
	<u>exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :</u> Madame Corine FAIVRE	Madame Sophie HELLAIN
Le conseiller pédagogique régional	Madame Sylvie THIAIS	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut	Madame Nicole BIZEUL	
Membres élus		
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation	Madame Véronique SOULARD	Madame Claire SIVAUT
Deux représentants des étudiants	Madame Mélina DROUIN	Madame Laure CHALUMEAU
	Madame Mélissa MENDY	Madame Ophélie HANNEQUIN

ARS - Département ambulatoire et service aux
professionnels de santé

78-2018-10-10-009

Arrêté N°18-78-080 Portant nomination des membres du
Conseil Technique de l'Institut de Formation des
Nomination du Conseil Technique de l'Institut de Formation des auxiliaires de puériculture
auxiliaires de puériculture de l'Institut d'Animation et de
(IFAP) à ÉLANCOURT
Conseil (IFAC) à ÉLANCOURT

ARRETE n° 18 - 78 - 080

**Portant nomination des membres du Conseil Technique
de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture
de l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC) à ELANCOURT**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4383-1 à L.4383-6 et D.4392-1, relatifs à la formation d'auxiliaire de puériculture ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.133-1 et suivants ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puéricultrice, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur ;
- VU l'arrêté régional n° 14-004 du 23 janvier 2014 nommant Madame Françoise SANCHEZ en qualité de directrice de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC) à ELANCOURT ;
- VU l'arrêté régional n° 16-203 du 21 juin 2016 donnant agrément pour une capacité d'accueil de 48 places à l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC) à ELANCOURT ;
- VU l'arrêté n° DS 2018-061 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur le docteur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines ;
- VU le procès-verbal des élections du 26 septembre 2018 désignant les représentants des étudiants au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC) à ELANCOURT et leurs suppléants ;
- VU le courrier électronique du 28 septembre 2018 précisant l'impossibilité pour l'institut d'organiser l'élection de la puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture, en raison du nombre important de formateurs ayant le statut de vacataire ;

Sur proposition du Délégué départemental des Yvelines ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition du conseil technique de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC), sis 4, rue de Normandie Niémen – 78990 ELANCOURT, est arrêtée comme suit :

Membres de droit

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, ou son représentant, Président.
- Le Directeur de l'Institut de formation des auxiliaires de puériculture, ou son représentant :
Madame Françoise SANCHEZ.
- Le représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :
Monsieur Martial DUTAILLY, Institut de Formation d'Animation et de Conseil.
- Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage :
Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement hospitalier :
Titulaire : Madame Nathalie CHOCHOY, Hôpital Privé de VERSAILLES à VERSAILLES.
Suppléante : Madame Brigitte BRANCOURT, Hôpital Antoine BECLERE à CLAMART.

Un auxiliaire de puériculture exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :
Titulaire : Madame Anne BOIZARD, Crèche LMB à SAINT-CYR-L'ECOLE.
Suppléante : Madame Laure Hélène RIBEIRO, Crèche Lisière PERREIRE à SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.
- La Conseillère pédagogique régionale, ou son représentant :
Madame Sylvie THIAIS.

Membres élus :

- Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation :
Titulaire : Madame Valérie GANDIA.
Suppléante : Madame Nathalie SAVIGNAC.
- Des représentants des élèves élus par leurs pairs :
Titulaire : Madame Marieme BOLY.
Titulaire : Madame Caroline LERUDULIER.
Suppléante : Madame Tatiana COURTE.
Suppléante : Madame Fatoumata DIAWARA.

ARTICLE 2 : Les membres élus du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC) à ELANCOURT, puéricultrice formatrice et représentants des étudiants, sont nommés pour une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les autres membres du conseil technique sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC) à ELANCOURT est abrogé.

ARTICLE 4 : Le tableau consolidé en annexe 1 du présent arrêté liste l'ensemble des membres du conseil technique de l'institut de formation des auxiliaires de puériculture de l'Institut de Formation d'Animation et de Conseil (IFAC) à ELANCOURT.

ARTICLE 5 : Le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et de la Préfecture de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le **1 0 OCT. 2018**

Pour le Directeur Général,
et par délégation,

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines


Dr Marc PULIK

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° 18 - 78 - 080 -

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
Membres de droit		
Le Directeur général de l'ARS		Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Le directeur de l'institut de formation	Madame Françoise SANCHEZ	
Le représentant de l'organisme gestionnaire	Monsieur Martial DUTAILLY	
Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage	<u>exerçant dans un établissement hospitalier :</u> Madame Nathalie CHOCHOY	Madame Brigitte BRANCOURT
	<u>exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :</u> Madame Anne BOIZARD	Madame Laure Hélène RIBEIRO
Le conseiller pédagogique régional	Madame Sylvie THIAIS	Pas de désignation nominative de suppléants (article R.133-3 code des relations entre le public et l'administration)
Membres élus		
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation	Madame Valérie GANDIA	Madame Nathalie SAVIGNAC
Deux représentants des étudiants élus par leurs pairs	Madame Marieme BOLY	Madame Tatiana COURTE
	Madame Caroline LERUDULIER	Madame Faïtounata DIAWARA

ARS - Département autonomie

78-2018-10-04-008

Montesson_AT_780022364_PA_2406.rtf

Décision tarifaire n° 2406

DECISION TARIFAIRE N°2406 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2018 DE
EHPAD LEOPOLD BELLAN DE MONTESSON - 780022364

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 03/09/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/07/2013 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LEOPOLD BELLAN DE MONTESSON (780022364) sise 205, AV GABRIEL PERI, 78360, MONTESSON et gérée par l'entité dénommée FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/08/2018, le forfait global de soins est fixé à 705 669.59€ au titre de 2018, dont 56 188.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 133.92€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	688 002.92	23.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	17 666.67	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 056 104.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 013 704.92	34.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	42 400.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 008.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LEOPOLD BELLAN (750720609) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 04/10/2018

Par délégation le Délégué Départemental


Le Délégué départemental
des Yvelines
Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de la
Réglementation

78-2018-10-10-007

Arrêté modificatif portant convocation des électeurs de la
commune d'Emancé pour l'élection municipale partielle
complémentaire les dimanches 25 novembre et 2 décembre
*Arrêté modificatif portant convocation des électeurs de la commune d'Emancé pour l'élection
municipale partielle complémentaire les dimanches 25 novembre et 2 décembre 2018*
2018

Arrêté modificatif SPRAMB n°2018-92

**Portant convocation des électeurs de la commune d'Emancé
Pour l'élection municipale partielle complémentaire
Les dimanches 25 novembre et 2 décembre 2018**

Le Préfet des Yvelines,

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-4, L.258 et R.127-2,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-2, L.2121-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-006 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-préfet de Rambouillet ;

Vu la circulaire n° NOR INTA1327826 C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014,

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles,

Vu les démissions de cinq conseillers municipaux dont la dernière vacance est survenue le 1^{er} septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-92 portant convocation des électeurs de la commune d'Emancé pour une élection municipale partielle complémentaire pour 5 sièges,

VU les démissions de trois conseillers municipaux parvenues en mairie d'Emancé les 1^{er} et 8 octobre 2018,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal d'Emancé est de 15 membres et que suite aux démissions survenues depuis la publication de l'arrêté susvisé, l'effectif dudit conseil est actuellement de 7 membres,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le nombre de sièges à pourvoir,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Rambouillet,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article premier de l'arrêté préfectoral n°2018-92 portant convocation des électeurs de la commune d'Emancé pour une élection municipale partielle complémentaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1** : Les électeurs et électrices de la commune d'Emancé sont convoqués le dimanche 25 novembre 2018 afin de procéder à une élection municipale partielle complémentaire en vue de pourvoir à **huit (8) sièges vacants** au sein du conseil municipal ».

Le reste est sans changement.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Article 3 : Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet et Madame le Maire d'Emancé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Emancé, quinze (15) jours au moins avant la date du scrutin.

Rambouillet le 10 OCT. 2018

P/Le Préfet par délégation
Le Sous-Préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales et de la
Réglementation

78-2018-10-10-008

Arrêté portant institution d'une commission de propagande
pour l'élection municipale et communautaire partielle de

Coignièrès les 25 novembre et 2 décembre 2018
*Arrêté portant institution d'une commission de propagande pour l'élection municipale et
communautaire partielle de Coignièrès les dimanches 25 novembre et 2 décembre 2018*

ARRETE n°2018-119
Portant institution d'une Commission de Propagande
Pour l'élection municipale et communautaire partielle de Coignières
Les 25 novembre et 2 décembre 2018

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code Electoral et notamment ses article L.241 et R.31 à R.39 ;

Vu l'arrêté préfectoral SPRAMB n°2018-107 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale et communautaire partielle intégrale de la commune de Coignières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-006 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel HEUZÉ, Sous-préfet de Rambouillet ;

Vu l'Ordonnance n°239/2018 du 4 octobre 2018 de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles désignant les magistrats (titulaire et suppléant) appelés à présider la commission ;

Vu la désignation du 25 septembre 2018 de Monsieur le Directeur Départemental de la Poste des Yvelines,

Considérant que dans les communes de 2 500 habitants et plus, il convient d'instituer une commission de propagande qui sera chargée d'assurer l'envoi et la distribution des circulaires et des bulletins de vote ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Rambouillet ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Une commission de propagande est instituée pour l'élection municipale et communautaire partielle de Coignières qui se tiendra le dimanche 25 novembre 2018 et s'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, le dimanche 2 décembre 2018 ;

Article 2 : La Commission de Propagande aura son siège à la sous-préfecture de Rambouillet,

Article 3 : La composition de la commission de propagande est fixée comme suit :

Présidente : Madame Ludivine TONDEUX, vice-présidente chargée du tribunal d'instance de Rambouillet,

Suppléant : Monsieur Jean-Baptiste GALVIN, juge chargé du tribunal d'instance de Mantes-la-Jolie,

Membres :

Madame Christine FONTENILLE, responsable production PDC Trappes, (suppléant : Monsieur Olivier GAUDRY, responsable production PDC Montigny), représentant la direction de la poste des Yvelines,

Monsieur Alain ADAM, chef du bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation, en fonction à la sous-préfecture de Rambouillet (suppléante : Madame Sunda KUMANAN, adjointe au chef de bureau), représentant le Sous-préfet de Rambouillet,

Secrétaire : Madame Martine AUSSOURD – bureau des relations avec les collectivités locales et de la réglementation – sous-préfecture de Rambouillet.

.../...

Article 4 : Cette commission à laquelle peuvent participer, avec voix consultative, les candidats mandataires, sera installée le vendredi 9 novembre 2018 à 14 heures à la Sous-préfecture de Rambouillet 82, Avenue du Général de Gaulle 78120 Rambouillet ;

Article 5 : Pour permettre à la commission d'assurer l'expédition de la propagande et le dépôt des bulletins de vote en mairie dans les délais prévus par l'article R.34 du code électoral, chaque liste devra remettre à la commission (sous-préfecture de Rambouillet) 2 662 exemplaires imprimés de la circulaire et 5 582 bulletins de vote, aux dates et heures limites suivantes :

- **Pour le premier tour, le lundi 19 novembre 2018 à 12 heures.**
- **pour le second tour, le mercredi 28 novembre 2018 à 12 heures.**

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à ces dates.

Article 6 : La commission de propagande se réunira à la sous-préfecture de Rambouillet :

- **Pour le premier tour, le lundi 19 novembre 2018 à 12 heures.**
- **pour le second tour, le mercredi 28 novembre 2018 à 12 heures.**

Article 7 : Le Sous-préfet de Rambouillet, la Présidente de la Commission de Propagande, la première adjointe au Maire de Coignières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et affiché en mairie.

Fait à Rambouillet le, **10 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Rambouillet



Michèle HEUZÉ

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2018-09-24-008

Arrêté temporaire inter-préfectoral de renouvellement de la
couche de roulement de la RN 12 à Houdan dans le sens
CRéteuil-Dreux



PREFET DES YVELINES

PREFETE D'EURE ET LOIR

Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière

Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest
District de Dreux

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

Fermeture de la RN 12 à Houdan entre les PR 0+600 à 60+000 dans le sens Dreux / Créteil

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

La Préfète d'Eure et Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code de la route et notamment son article R.225,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

Vu le décret du 04 avril 2018 portant nomination de M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines,

Vu la décision de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines, en date du 27 juin 2018, de nommer Mme. Chantal CLERC Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim,

Vu l'arrêté n° 2018180-0001 en date du 29 juin 2018, portant délégation de signature à Mme. Chantal CLERC, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim,

Vu la décision n° 2018242-0001 en date du 30 août 2018, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines de la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines par intérim,

Vu la circulaire du 08 décembre 2017 du Ministère de la transition écologique et Solidaire, fixant le calendrier des jours « hors chantier » de l'année 2018,

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 modifié, portant nomination de M. Alain De MEYERE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir du 13 mars 2017 donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

- Vu** la décision de subdélégation de signature en date du 1^{er} septembre 2017,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France et de l'UCTIR en date du 19 septembre 2018,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest en date du 04 juillet 2018,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le directeur de la Direction Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir en date du 11 septembre 2018,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 05 juillet 2018,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Houdan en date du 09 juillet 2018,
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Maulette en date du 28 juin 2018,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la RN12 des PR 60.541 à 60.617 dans le sens Dreux / Créteil, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation des PR 0+600 à 60+000 pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour le renouvellement de la couche de roulement la circulation est interdite sur la RN12 entre les PR 0+600 (département 28) à 60+000 (département 78) dans le sens Dreux / Créteil, sauf nécessités du service ou besoins du chantier, une nuit de 21h30 à 06h00 entre le 24 et le 28 septembre 2018.

La sortie de la station AVIA « Aire de La Prairie » sera fermée une nuit pendant cette même période afin d'effectuer une purge de chaussée au PR 58.300 sens Dreux / Créteil

La bretelle d'entrée de la RN 12 restera ouverte à la circulation, n'occasionnant pas de gêne à la réalisation des travaux.

Déviation :

Les usagers emprunteront la bretelle de sortie RD 912 en direction de Houdan puis Maulette jusqu'au giratoire nord RD 912 / RD 983 où ils retrouveront la signalisation directionnelle existante de la RN 12 vers Paris.

ARTICLE 2 :

La signalisation sera mise en place conformément au schéma de principe CF129a du manuel du chef de chantier, la vitesse sera limitée à 90 km/h des PR2+080 à 1+680 et 70km/h des PR 1+680 à 0+930 (département 28).

Les services de la Direction des Routes d'Ile-de-France assureront la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967

modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

M. le Directeur général des services du Département,

M. le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,

M. le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir,

M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

M. le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,

M. le commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines,

M. le maire de Houdan,

M. le maire de Maulette,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines et d'Eure-et-Loir.

Fait à Versailles, le 24 SEP. 2018

Fait à Rouen, le 04 JUL. 2018

Le Préfet des Yvelines
et par délégation
Le Directeur Départemental des
Territoires des Yvelines,

La Préfète d'Eure-et-Loir
et par délégation
Le directeur interdépartemental des
routes Nord-Ouest

Le chef du bureau de la sécurité routière


Eric BIGOIS


Alain De Meyère

Direction Départementale des Territoires 78 - SHRU

78-2018-10-11-001

AP_DPU_VH_Versailles

Arrêté Préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à Versailles Habitat en application de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien sis 2 rue de la Porte de Buc à Versailles

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien situé 2 rue de la Porte de Buc à Versailles, parcelles cadastrées BS 195 et BS 198 est délégué à Versailles Habitat en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs de création de logements sociaux déterminés en application de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines et Madame la directrice départementale des Territoires, par intérim, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le **11 OCT. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Le préfet

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-11-002

Arrêté portant délégation de signature à Madame Isabelle
DERVILLE, directrice départementale des territoires des
Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

*Arrêté portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale
des territoires des Yvelines, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué*

Préfecture

Direction du management des moyens
et de la modernisation interministérielle
Bureau du pilotage budgétaire interministériel

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE,
Directrice départementale des territoires des Yvelines,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n°2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982, modifié, désignant le préfet en tant qu'ordonnateur secondaire du budget du ministère des transports pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de l'équipement,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 modifié désignant le préfet en tant qu'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'urbanisme et du logement pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de l'équipement,

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 modifié par l'arrêté du 27 novembre 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services du Premier ministre et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1985 portant déconcentration des autorisations de concours des services techniques de l'État (équipement et agriculture) apportés aux collectivités locales, aux établissements publics régionaux, à leurs groupements, aux établissements publics locaux et à divers organismes,

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (ministère chargé de l'environnement),

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire Ville du budget Affaires sociales, santé et ville,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires (ministère de la jeunesse et des sports),

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés ministériels du 29 décembre 2005 modifiés par les arrêtés du 29 juillet 2008, relatif au contrôle financier des programmes et services des ministères suivants :

- Premier ministre
- transports, équipement, tourisme et mer
- emploi, cohésion sociale et logement
- santé et solidarités
- agriculture et pêche

Vu l'arrêté interministériel du 4 octobre 2007 portant règlement de comptabilité publique au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable sur les opérations du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État »,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines à compter du 8 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral D3MI n°2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral D3MI n°2018186-0002 du 5 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué,

Vu la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral D3MI n°2018186-0002 du 5 juillet 2018 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice départementale des territoires des Yvelines, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État des programmes suivants :

Programmes du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité »
203 « Infrastructures et services de transports »
113 « Paysages, eau et biodiversité »
181 « Prévention des risques »
Programme du ministère du logement et de l'habitat durable
135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
Programmes du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »
215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
Programme du ministère de l'intérieur
207 « Sécurité et éducation routières »
Programme du ministère de l'économie et des finances
723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
Programme des services du Premier Ministre
333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Cette délégation porte d'une part sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, et d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondant aux créances qu'elle a mission de constater et de liquider.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Isabelle DERVILLE peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour elle de me transmettre les arrêtés de subdélégation correspondants qui feront l'objet de publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 ;
- les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- les demandes d'autorisation de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées, à adresser au ministère.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 1^{er} OCT. 2018

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-11-004

Arrêté portant délégation de signature à Madame Isabelle
DERVILLE, directrice départementale des territoires des
Yvelines, en qualité de représentant du pouvoir

*Arrêté portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale
des territoires des Yvelines, en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur*

Préfecture

Direction du management, des moyens
et de la modernisation interministérielle
Bureau du pilotage budgétaire interministériel

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE,
Directrice départementale des territoires des Yvelines,
en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n°2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration,

Adresse des guichets : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Tél : 01.39.49.78.00 - www.yvelines.gouv.fr

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Denise DERVILLE dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines à compter du 8 octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral D3MI n°2018186-0005 du 5 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim, en qualité de représentante du pouvoir adjudicateur,

Vu le protocole interministériel du 26 juin 1959, modifié le 2 juin 1969, fixant les modalités d'interventions des services extérieurs du ministère de l'équipement dans les marchés passés au nom et pour le compte du secrétariat d'État auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports,

Vu le protocole du 3 juillet 2003 fixant les modalités d'intervention des services extérieurs du ministère de l'équipement dans les opérations d'équipement relevant du ministère de la justice,

Vu la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral D3MI n°2018186-0005 du 5 juillet 2018 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, à l'effet de signer les pièces dont l'ordonnance relative aux marchés confie la signature au représentant du pouvoir adjudicateur et de désigner les membres des commissions d'appel d'offres pour les marchés de fournitures, services et travaux de l'État relevant des programmes suivants et ce quel que soit leur montant :

Programmes du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat
217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité »
203 « Infrastructures et services de transports »
113 « Paysages, eau et biodiversité »
181 « Prévention des risques »
Programme du ministère du logement et de l'habitat durable
135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
Programmes du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières »
215 « Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
Programme du ministère de l'intérieur
207 « Sécurité et éducation routières »
Programme du ministère de l'économie et des finances
723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
Programme des services du Premier Ministre
333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Isabelle DERVILLE peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour elle de me transmettre les arrêtés de subdélégation correspondants qui feront l'objet de publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 OCT. 2018

Le Préfet,

Jean-Jacques BROTON

3/3

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-10-11-003

Arrêté portant délégation de signature à Madame Isabelle
DERVILLE, directrice départementale des territoires, en
qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution

des missions de mandataires confiées par la région à l'Etat
des territoires, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des missions de
mandataires confiées par la région à l'Etat

Préfecture

Direction du management des moyens
et de la modernisation interministérielle
Bureau du pilotage budgétaire interministériel

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE,
Directrice départementale des territoires des Yvelines,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des missions de
mandataires confiées par la région à l'État**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République,

Vu l'ordonnance n°2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009, modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France,

Vu le décret n°2012-770 du 24 mai 2012, modifié, relatif aux attributions du ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Vu le décret n°2012-772 du 24 mai 2012, modifié, relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n°2012-779 du 24 mai 2012, modifié, relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, modifié, portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1985 portant déconcentration des autorisations de concours des services techniques de l'État (équipement et agriculture) apportés aux collectivités locales, aux établissements publics régionaux, à leurs groupements, aux établissements publics locaux et à divers organismes,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982, modifié, désignant le préfet en tant qu'ordonnateur secondaire du budget de ministère des transports pour les recettes et dépenses relatives à l'activité de la direction départementale de l'équipement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE dans l'emploi de directrice départementale des territoires des Yvelines à compter du 8 octobre 2018,

Vu la charte interministérielle de la gestion des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010,

Vu la convention de mandat signée le 30 juillet 1987 entre l'État et la région d'Île-de-France, pour la réalisation d'études, de travaux de maintenance et de grosses réparations dans les lycées de la région d'Île-de-France et notamment ses articles 5 et II,

Vu la convention de mandat n° 78-001 DAS 2000 signée le 14 août 2000 entre l'État et la région d'Île-de-France, pour la réalisation d'études, de travaux de maintenance et de grosses réparations dans les lycées de la région d'Île-de-France et notamment ses articles 5 et II,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1986 autorisant la direction départementale de l'équipement des Yvelines à apporter son concours à la région d'Île-de-France pour la préparation et l'exécution de travaux relatifs aux établissements publics locaux d'enseignement transférés à la région d'Île-de-France le 1er janvier 1986,

Vu l'arrêté préfectoral D3MI n°2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral D3MI n°2018186-0003 du 5 juillet 2018 portant délégation de signature à Madame Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour l'exécution des missions de mandataires confiées par la région à l'État,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral D3MI n°2018186-0003 du 5 juillet 2018 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des territoires des Yvelines, à l'effet de signer les actes et documents nécessaires à l'exécution des missions de mandataires confiées par la région d'Île-de-France à l'État, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué sur le programme suivant :

Chapitre 122005 – Travaux de maintenance

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Isabelle DERVILLE peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs, à charge pour elle de me transmettre les décisions de subdélégation correspondantes qui feront l'objet de publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature :

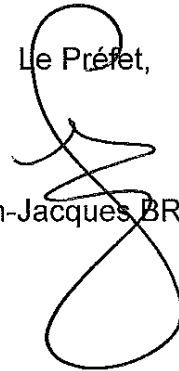
- les ordres de réquisition du comptable public, prévus à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962,
- les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé,
- les demandes d'autorisation de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire des dépenses déconcentrées, à adresser au ministère.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la directrice départementale des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 11 07 2018

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2018-09-06-002

Décision rétroactive de déclassement du domaine public -
annexe 6 Celle St Cloud

Décision rétroactive de déclassement du domaine public - annexe 6 Celle St Cloud



DECISION RETROACTIVE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017)
(Établie en deux exemplaires originaux)

SNCF Mobilités

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et plus particulièrement le 1^{er} alinéa de l'article 12 permettant un déclassement rétroactif des biens Immobiliers des personnes publiques,

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports Intérieurs, et plus particulièrement les articles 18 et 19, par lesquels l'Etablissement Public Industriel et commercial Société Nationale des Chemins de fer Français a été créé et s'est substitué dans les droits et obligations de la société anonyme d'économie mixte ayant la même dénomination,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 Juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 31 décembre 2015,

Considérant que les biens Immobiliers, constituant :

- le terrain ci-après désigné à l'article 1^{er} de la présente décision a fait l'objet d'un apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte reçu par Maître Albert Jean CONSTANTIN, Notaire à PARIS, les 11 et 12 décembre 1953 dont une copie a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de la Seine le 9 mars 1954, volume 2250 numéro 14,
- le terrain ci-après désigné à l'article 2^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'une vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte reçu par Maître Albert Jean CONSTANTIN, Notaire à PARIS, les 21 et

MR

23 février 1959 dont une copie a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de la Seine le 21 mars 1959, volume 3038 numéro 8,

- le terrain ci-après désigné à l'article 3^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'une vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte reçu par Maître PHILIPPE CHAMBRUN, Notaire à PARIS, les 9 et 12 avril 1965 dont une copie a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de la Seine le 21 mai 1965, volume 5860 numéro 11,
- le terrain ci-après désigné à l'article 4^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'un acte contenant remise par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de l'Etat puis vente conclue par l'ETAT au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte administratif du 15 février 1966 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 7^{ème} le 21 mars 1966, volume 9468 numéro 2546,
- les terrains ci-après désignés à l'article 5^{ème} de la présente décision ont fait l'objet d'un acte contenant remise par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de l'Etat puis vente conclue par l'ETAT au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte administratif du 26 mai 1981 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 5^{ème} le 18 juin 1981, volume 2564 numéro 16,
- le terrain ci-après désigné à l'article 6^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'une vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la société ICF NOVEDIS suivant acte reçu par Maître Bertrand THOUAULT, notaire à PARIS, le 20 décembre 2006 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Versailles 2^{ème} le 9 février 2007, volume 2007P numéro 1168,
- le terrain ci-après désigné à l'article 7^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'une vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE FRANÇAISE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE suivant acte reçu par Maître LACOURTE, notaire à PARIS, les 5 et 24 octobre 1966 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Nanterre 1^{er} le 19 décembre 1966, volume 6412 numéro 14,
- le volume ci-après désigné à l'article 8^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'un apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants 1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 : apport sous conditions suspensives 2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 : Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011 3/ acte reçu par Maître Pascal EROUT, notaire à PARIS, le 12 juin 2014 : acte complémentaire de désignation foncière ; Le tout publié au service de la publicité foncière de Paris 7^{ème} le 19 juin 2014, volume 2014P numéro 3223,
- le terrain ci-après désigné à l'article 9^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'un acte contenant remise par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER

ME

FRANÇAIS au profit de l'Etat puis vente conclue par l'ETAT au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte administratif du 27 janvier 1967 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 4^{ème} le 10 février 1967, volume 6734 numéro 18,

- l'immeuble ci-après désigné à l'article 10^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'une vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE FRANÇAISE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE suivant acte reçu par Maître LACOURTE les 12 et 27 juillet 1966 dont une copie a été publiée au service de la publicité d'Amiens le 13 septembre 1966, volume 6990 numéro 24,
- l'immeuble ci-après désigné à l'article 11^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'une vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS suivant acte reçu par Maître Michel BRESJANAC le 20 décembre 2007 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 7^{ème} le 23 janvier 2008, volume 2008P numéro 510,
- l'immeuble ci-après désigné à l'article 12^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'un apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants 1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 : apport sous conditions suspensives 2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 : Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011 3/acte reçu par Maître Pascal EROUT le 14 mars 2014 : acte de transfert et acte complémentaire Le tout publié au service de la publicité foncière de Marseille 1 le 26 mars 2014, volume 2014P numéro 1789,
- les volumes ci-après désignés à l'article 13^{ème} de la présente décision ont fait l'objet d'un apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants : 1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 : apport sous conditions suspensives 2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 : Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011 3/acte reçu par Maître BRESJANAC le 11 septembre 2013 : acte complémentaire ; le tout publié au service de la publicité foncière de PARIS 5 le 18 septembre 2013, volume 2013P numéro 2446,
- l'immeuble ci-après désigné à l'article 14^{ème} de la présente décision a fait l'objet d'un apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants : 1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 : apport sous conditions suspensives 2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 : Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011 3/acte reçu par Maître BRESJANAC le 1^{er} août 2012 : acte de transfert et acte complémentaire ; Le tout publié au service de la publicité foncière de Paris 5^{ème} le 6 août 2012, volume 2012P numéro 2876,

ME

DECIDE :**ARTICLE 1**

Afin de régulariser l'apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte reçu par Maître Albert Jean CONSTANTIN, Notaire à PARIS, les 11 et 12 décembre 1953 dont une copie a été publiée au 3^{ème} bureau des hypothèques de la Seine le 9 mars 1954, volume 2250 numéro 14, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé audit apport et joint à la présente décision, à savoir le terrain ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 10 décembre 1953 :

« Un terrain sis à PARIS (dix-septième arrondissement) 148 rue de Saussure, d'une contenance de mille neuf cent trente huit mètres carrés soixante neuf centièmes tenant :

- par devant à la rue de Saussure,
- par derrière et d'un côté à la société apporteuse,
- d'autre côté au Racing Club de France.

Ainsi au surplus que lesdits terrains s'étendent, se poursuivent et comportent sans exception ni réserve et avec tous Immeubles par destination et constructions qui peuvent y être édifiées et ainsi qu'ils figurent en trois plans teintés :

Etc..

Et en Jaune pour celui de Paris (rue Saussure) ».

(Annexe n°1. PLAN DU TERRAIN APORTE LES 11 ET 12 DECEMBRE 1953)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
CC	9	148 RUE DE SAUSSURE	00ha 16a 30ca

Un ensemble Immobilier comprenant :

- un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 9 étages, composé de 40 appartements et des caves ;
- environ 28 emplacements de stationnement ;
- espaces verts.

ARTICLE 2

Afin de régulariser la vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte reçu par Maître Albert Jean CONSTANTIN, Notaire à PARIS, les 21 et 23 février 1959 dont une copie a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de la Seine le 21 mars

ME

1959, volume 3038 numéro 8, les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité et autorisation d'alléner suivant décision de Monsieur le Ministre des Transports du 20 septembre 1958 ainsi qu'il résulte dudit acte, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé à ladite vente et joint à la présente décision, à savoir le terrain ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 20 février 1959 :

« VILLE DE PARIS (deuxième arrondissement)

Un terrain sis avenue Daumesnil numéros 155, 157, 59 et 161 d'une contenance de mille sept cent soixante-quatre mètres carrés, tenant :

- par devant l'avenue Daumesnil,
- par derrière et d'un côté la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS,
- et d'autre côté la société anonyme d'habitations à loyer modéré « LA SABLIERE » anciennement la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS.

Ainsi et au surplus que le terrain s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve, et tel qu'il figure sous teinte jaune en un plan qui est demeuré ci-joint et annexé après mention ».

(Annexe n°2. PLAN DU TERRAIN VENDU LES 21 ET 23 FEVRIER 1959)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
CC	64	155 AV DAUMESNIL	00ha 13a 58ca

Un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 10 étages, composé de :

- 62 appartements et 26 chambres ;
- 5 locaux commerciaux ;

ARTICLE 3

Afin de régulariser la vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte reçu par Maître PHILIPPE CHAMBRUN, Notaire à PARIS, les 9 et 12 avril 1965 dont une copie a été publiée au 2^{ème} bureau des hypothèques de la Seine le 21 mai 1965, volume 5860 numéro 11, les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant décision de Monsieur le Préfet de la Seine du 14 novembre 1964 ainsi qu'il résulte dudit acte, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé à ladite vente et joint à la présente décision, à savoir le terrain ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 8 avril 1965 :

« Un terrain d'une contenance de dix ares quarante centiares (10 a 40 ca) sis sur le Territoire de la Ville de PARIS (deuxième arrondissement) 42 et 44 rue Montgallet et rue de Reuilly sans numéro.

ME

.../...

Ce terrain est indiqué par une teinte jaune en un plan qui est demeuré ci-annexé après mention ».

(Annexe n°3. PLAN DU TERRAIN VENDU LES 9 ET 12 AVRIL 1965)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
CE	123	42 RUE MONTGALLET	00ha 09a 95ca

Un ensemble Immobilier divisé en deux (2) volumes, dont les constructions s'inscrivant dans le volume numéro un (1) sont les suivantes :

- Un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 9 étages, composé de caves et de 36 appartements ;
- Une loge de gardien ;
- Trois locaux commerciaux ;
- 21 emplacements de stationnement en sous-sol ;
- Espaces verts.

Et les constructions s'inscrivant dans le volume numéro deux (2) sont les suivantes :

- Un bâtiment à usage principal de logements-foyer, élevé d'un rez-de-chaussée et de 6 étages.

ARTICLE 4

Afin de régulariser l'acte contenant remise par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de l'Etat puis vente conclue par l'ETAT au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte administratif du 15 février 1966 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 7^{ème} le 21 mars 1966, volume 9468 numéro 2546, le terrain ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant arrêté ministériel du 24 octobre 1964 reprise en une note ci-annexée, est prononcé le déclassement des biens, à savoir le terrain ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 14 février 1966 :

« Une parcelle de terrain de forme irrégulière, d'une superficie de trois mille six cent vingt et un mètres carrés (3.621 m²), située sur le territoire du 15^{ème} arrondissement de la Ville de Paris, rue Olivier de Serres n°106 ter,

Cette parcelle tient :

Au Nord (et d'Ouest en Est), successivement les propriétés de M. GILLOUARD, de M. BOURHES, de Mme VALLEE, de M. ANDRE, de MM DEVOST et SAUVE, de Mme MAYET, de Melle RICHARD, de Mme veuve YVERNAUDE, de Melle GAILLARD, de M. HERCENT et de M. COMPTOIR ou représentants,

A l'Est, la rue Olivier de Serres, sur laquelle elle porte le n° 106 ter, puis une bande de terrain dépendant du domaine ferroviaire la séparant de cette même rue.

ME

Au Sud, le domaine ferroviaire (ligne de chemin de fer d'Auteuil-Boulogne à La Rapée)

Et à l'Ouest, en premier lieu, le domaine ferroviaire (ligne de chemin de fer d'Auteuil-Boulogne à La Rapée) puis un immeuble en co-propriété situé rue Lacretelle n°28,

.../...

La parcelle présentement cédée est figurée en teinte jaune ».

(Annexe n°4. NOTE CONTENANT DECLARATION D'INUTILITE EN DATE DU 24 OCTOBRE 1964)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
BF	17	106T RUE OLIVIER DE SERRES	00ha 37a 20ca

Cinq bâtiments numérotés de A à E à usage principal d'habitation, élevés pour certains (bâtiments B, D et E) sur un niveau de sous-sol à usage de parking, d'un rez-de-chaussée et de 6 étages pour les bâtiments B, C et E et de 7 étages pour les bâtiments A et D,

L'ensemble totalise des caves, 65 appartements et 12 chambres ;

. Loge de gardien dans le bâtiment A,

. Environ 16 emplacements de stationnement en sous-sol ;

. Environ 49 emplacements de stationnement aériens ;

. Cour intérieure, espaces verts et voies de circulation.

ARTICLE 5

Afin de régulariser l'acte contenant remise par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de l'Etat puis vente conclue par l'ETAT au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte administratif du 26 mai 1981 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 5^{ème} le 18 juin 1981, volume 2564 numéro 16, les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant arrêté préfectoral du 22 septembre 1980 dont une copie est ci-annexé, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé audit arrêté contenant vente et joint à la présente décision, à savoir les terrains ci-après désignés, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 25mai 1981 :

« 1°) Une parcelle de terrain nu, en nature de talus, de forme trapézoïdale, sise sur le territoire du treizième arrondissement de la Ville de PARIS, rue de Rungis n°31/z, cadastrée section 1303 DI n°25 pour une superficie de 328 m².

Etant précisé que cette parcelle comprise dans l'alignement de la rue de Rungis est destinée à être incorporée au sol de ladite rue. Elle sera cédée ultérieurement et directement par la SICF à la VILLE DE PARIS, mais les droits à bâtir y attachés seront reportées sur les parcelles voisines présentement acquises par la même société.

NR

2°) Une parcelle de terrain nu de forme trapézoïdale rectangulaire limitrophe de la précédente, sise à PARIS (13^{ème}), rue de Rungis n°31-33, cadastrée section 1303 DI n°26 pour une superficie de 355 m².

3°) Une parcelle de terrain nu de forme rectangulaire (séparée de la précédente par la parcelle de 460 m² de superficie) dont seul le sursol (au-dessus de la cote 50,00 NGF est cédée, ainsi qu'on le verra ci-après) sise à PARIS (13^{ème}), rue de Rungis n°31/A, cadastrée section 1303 DI n°28 pour une superficie de 135 m².

.../...

Et telles que lesdites parcelles qui figurent, la première en hachures jaunes et les deux autres en teinte jaune au plan ci-annexé (ANNEXE IV) ».

(Annexe n°5. DECLARATION D'INUTILITE EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 1980 ET PLANS DES BIENS VENDUS LE 26 MAI 1981)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
DI	26	RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ	00ha 03a 55ca
DI	27	67 RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ	00ha 04a 54ca
DI	28	RUE DE L'AMIRAL MOUCHEZ	00ha 01a 35ca
Contenance totale du terrain			00ha 09a 44ca

Un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un rez-de-chaussée et de 7 étages composé de caves et de 14 appartements.

Un bâtiment d'environ 14 emplacements de stationnement couverts.

ARTICLE 6

Afin de régulariser la vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la société ICF NOVEDIS suivant acte reçu par Maître Bertrand THOUAULT, notaire à PARIS, le 20 décembre 2006 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Versailles 2^{ème} le 9 février 2007, volume 2007P numéro 1168, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé à ladite vente et joint à la présente décision, à savoir l'immeuble ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 19 décembre 2006 :

« A LA CELLE-SAINT-CLOUD (Yvelines) 1, 3 et 5 avenue de Louveclennes

Figurant au cadastre savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Surface
AO	451	Place du Mal Leclerc	01ha 15a 75ca

».

ME

(Annexe n°6. PLAN DU TERRAIN VENDU LE 20 DECEMBRE 2006)

Etant ici précisé que ladite parcelle forme avec la parcelle AO 473 l'assiette foncière d'un volumétrie composée de trois volumes numérotés de un (1) à trois (trois).

ARTICLE 7

Afin de régulariser la vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE FRANÇAISE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE suivant acte reçu par Maître LACOURTE, notaire à PARIS, les 5 et 24 octobre 1966 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Nanterre 1^{er} le 19 décembre 1966, volume 6412 numéro 14, les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant arrêté préfectoral du 2 août 1965 dont une copie est ci-annexée, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé audit arrêté et joint à la présente décision, à savoir le terrain ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 23 octobre 1966 :

« Une parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de SURESNES (Hauts de Seine), lieudit « Rue Fernand Forest numéros 64 et 66 », en bordure de la rue Fernand Forest numéros 64 et 66 d'une contenance de QUINZE ARES CINQUANTE CENTIARES.

Figurant au cadastre rénové de la Commune de SURESNES, lieudit « Rue Fernand Forest numéros 64 et 66 », section AB, numéro 194, pour une contenance de QUINZE ARES CINQUANTE CENTIARES (15a 50ca).

Cette parcelle de terrain est indiquée par une teinte jaune en un plan qui est demeuré ci-annexé après mention. Ce plan n'est fourni qu'à titre de simple renseignement, sans aucune garantie de la part de la Société Nationale des Chemins de Fer Français et sans qu'il puisse en être tiré aucune conséquence contre elle à quelque titre que ce soit ».

(Annexe n°7. DECLARATION D'INUTILITE EN DATE DU 2 AOUT 1965 ET PLAN DU TERRAIN VENDU LES 5 ET 24 OCTOBRE 1966)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AB	194	64 RUE FERNAND FOREST	00ha 15a 50ca

Un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un rez-de-chaussée et de 3 étages, composé de 16 appartements.
Espaces verts et emplacements de stationnement.

ARTICLE 8

Afin de régulariser l'apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants :

ME

1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 : apport sous conditions suspensives

2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 : Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011

3/ acte reçu par Maître Pascal EROUT, notaire à PARIS, le 12 juin 2014 : acte complémentaire de désignation foncière;

Le tout publié au service de la publicité foncière de Paris 7ème le 19 juin 2014, volume 2014P numéro 3223,

Les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant arrêté préfectoral du 20 novembre 1962,

Est prononcé le déclassement des biens figurant sur les plans annexés à l'acte complémentaire de désignation foncière ci-avant visé et joints à la présente décision, à savoir le volume ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 23 décembre 2011 :

« A PARIS (15^{ème}) (75015), 125 rue de Castagnary

Sur un terrain cadastré :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
AR	7	123 RUE DE CASTAGNARY	00ha 13a 87ca

VOLUME NUMERO UN (1) :

Volume à usage d'habitation, donnant sur la rue Castagnary, comprenant le bâtiment A composé de onze étages sur rez-de-chaussée et un sous-sol, le bâtiment B composé de cinq étages sur rez-de-chaussée et de deux sous-sols et un parking extérieur.

Le volume 1 est constitué par la somme des volumes partiels ci-après désignés :

- Le sous-volume 1a, délimité par les sommets n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 15 sans limitation de profondeur, de cote altimétrique supérieure 59,85 m (système NGF-IGN 69) et une surface de base de 1020 m².
- Le sous-volume 1b, délimité par les sommets n°11, 12, 13 et 14 de cote altimétrique inférieure 57,26 m (système NGF-IGN 69), de cote altimétrique supérieure 59,85 m (système NGF-IGN 69) et d'une surface de base de 211 m².
- Le sous-volume 1c, délimité par les sommets n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de cote altimétrique inférieure 59,85 m (système NGF-IGN 69), sans limitation de hauteur et d'une surface de base de 1429 m².

La copie des plans de visualisation et de coupe dudit volume demeure ci-annexée.

(Annexe n°8. PLANS ANNEXES A L'ACTE DU 12 JUIN 2014)

ME

Etant ici précisé à toutes fins utiles que la désignation actuelle desdits biens est identique à celle contenue dans l'acte complémentaire de désignation foncière ci-avant visé et qui est ci-dessus relatée.

ARTICLE 9

Afin de régulariser l'acte contenant remise par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de l'Etat puis vente conclue par l'ETAT au profit de la SOCIETE IMMOBILIERE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS suivant acte administratif du 27 Janvier 1967 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 4^{ème} le 10 février 1967, volume 6734 numéro 18, les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'Inutilité suivant arrêté préfectoral du 2 novembre 1965 dont une copie est ci-annexée, est prononcé le déclassement des biens ci-après désignés, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 26 janvier 1967 :

« Une parcelle de terrain de forme irrégulière, d'une superficie de mille trois cent soixante neuf mètres carrés (1369 m²) située sur le territoire du douzième arrondissement de la Ville de Paris, Place Lachambeaudie n° 9 à 13 (soit 9, 11 et 13).

Cette parcelle tient :

- *Au sud-est, sur une façade de 44m,32 environ, à la Place Lachambeaudie,*
- *Au sud-ouest, sur une longueur de 32m,62 environ à une bande de terrain d'une largeur moyenne de 4m environ restant la propriété de la SNCF, entre la parcelle cédée à la SFCl et la propriété contiguë 7 Place Lachambeaudie, ladite bande de terrain faisant l'objet de la décision de M. le Préfet de la Seine du 19 mai 1965, ci-après reproduite (« autorisation de division »),*
- *Au nord-ouest et au nord, par ligne brisée convexe à 3 branches de 17m,53, 23m,10 et 15m,47 à une voie charretière intérieure à la propriété de la SNCF,*
- *A l'est, sur une longueur de 18m,50 environ, au surplus du terrain appartenant à la SNCF,*

Il est ici précisé qu'il existe sur la parcelle ci-avant désignée diverses constructions, en bois et vétustes, à usage d'ateliers de lampisterie ou autres, ainsi qu'un bâtiment en dur, élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, à usage de transformateur d'énergie électrique.

Ces diverses constructions seront transférées à l'intérieur des emprises du chemin de fer par les soins et aux frais de la société cessionnaire, ainsi qu'il sera dit ci-après au 8 « Charges et Conditions particulières imposées à la SFCl » en sorte que la parcelle dont s'agit doit être considérée comme cédée en nature de terrain nu.

La parcelle présentement cédée est figurée en teinte jaune au plan qui demeurera annexé aux présentes, après mention (Annexe III) ».

(Annexe n°9. DECLARATION D'INUTILITE DU 2 NOVEMBRE 1965)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

MS

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
DC	20	9 PLACE LACHAMBEAUDIE	00ha 12a 62ca

Un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 7 étages, composé de 30 appartements et de caves et espaces verts.

ARTICLE 10

Afin de régulariser la vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit de la SOCIETE FRANÇAISE DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE suivant acte reçu par Maître LACOURTE les 12 et 27 juillet 1966 dont une copie a été publiée au service de la publicité d'Amiens le 13 septembre 1966, volume 6990 numéro 24, les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant arrêté préfectoral du 16 octobre 1965 dont une copie est ci-annexée, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé à ladite vente et joint à la présente décision, à savoir l'immeuble ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 11 juillet 1966 :

« Une propriété située sur le territoire de la Ville de REIMS (Marne) rue Villemillot-Huart, numéro 2, 4, 6 et 8, lieudit « Le Champ la Vigne », comprenant un immeuble vétuste à usage d'atelier et de logements.

Ensemble, le terrain sur lequel est édifiée cette construction et celui en dépendant, d'une contenance, d'après mesurage, de : QUATORZE ARES TRENTE SIX CENTIARES.

Tenant :

- Par devant : la rue Villemillot-Huart ;
- Par derrière : terrain dépendant du domaine ferroviaire ;
- D'un côté : la route nationale n°44 fr Chalons-sur-Marne à Cambrai ;
- Et d'autre côté : Monsieur Henri Alexandre MENG.

Figurant au cadastre non rénové de la commune de REIMS, section G, lieudit « Le Champ la Vigne » :

- Numéro 246p pour une contenance de 5a 60ca
- Numéro 247p pour une contenance de 8a 76ca

Soit une contenance totale de QUATORZE ARES TRENTE SIX CENTIARES ci : 14a 36ca.

Ce terrain est indiqué par une teinte jaune en un plan qui est demeuré ci-annexé, après mention. Ce plan n'est fourni qu'à titre de simple renseignement, sans aucune garantie de la part de la Société Nationale des Chemins de Fer Français et sans qu'il puisse en être tiré aucune conséquence contre elle à quelque titre que ce soit ».

(Annexe n°10. DECLARATION D'INUTILITE DU 16 OCTOBRE 1965 ET PLAN DU TERRAIN VENDU LES 12 ET 27 JUILLET 1966)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

ME

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AT	273	2 RUE VILLEMINOT HUART	00ha 14a 26ca

Un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un rez-de-chaussée et de 4 étages, composé de 43 appartements et un local commercial.

ARTICLE 11

Afin de régulariser la vente conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS suivant acte reçu par Maître Michel BRESJANAC le 20 décembre 2007 dont une copie a été publiée au service de la publicité de Paris 7^{ème} le 23 janvier 2008, volume 2008P numéro 510, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé à ladite vente et joint à la présente décision, à savoir l'immeuble ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 19 décembre 2007 :

« A PARIS (15^{ème} arrondissement), 37 rue du Cotentin et 97 rue Falguère

Un Immeuble à usage d'habitation élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de sept étages comprenant quatre-vingt-sept logements se décomposant comme suit : un une pièce, trente-trois deux pièces, quarante trois pièces et treize quatre pièces.

Figurant au cadastre savoir :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
CM	34	35 RUE DU COTENTIN	00ha 12a 28ca

»,

(Annexe n°11. PLAN DE L'IMMEUBLE VENDU LE 20 DECEMBRE 2007)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
CM	34	35 RUE DU COTENTIN	00ha 12a 28ca

Deux bâtiments à usage principal d'habitation, élevé sur un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 7 étages, composé caves et de 82 appartements ;

Une loge de gardien ;

Espaces verts

ARTICLE 12

Afin de régulariser l'apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants 1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 ; apport sous conditions suspensives 2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 ; Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011

M/E

3/acte reçu par Maître Pascal EROUT le 14 mars 2014 : acte de transfert et acte complémentaire

Le tout publié au service de la publicité foncière de Marseille 1 le 26 mars 2014, volume 2014P numéro 1789, les biens ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité en date du 12 septembre 1957, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé audit acte de transfert et complémentaire et joint à la présente décision, à savoir l'immeuble ci-après désigné, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 23 décembre 2011 :

« A MARSEILLE (1^{er}) (13001) 15 et 17 rue Benedit

Un ensemble immobilier comprenant un immeuble élevé sur rez-de-chaussée, huit étages et deux sous-sols, comprenant :

- Seize (16) logements de type T3 d'une surface habitable d'environ 61 m² chacun,
- Quinze (15) logement de type T4 d'une surface habitable d'environ 73 m² chacun,
- Un (1) logement de type T4 d'une surface habitable d'environ 79 m²,
- 166 m² environ occupés au 1^{er} sous-sol par un service de la SNCF,
- Et 300 m² environ occupés au 2^{ème} sous-sol par ce même service de la SNCF.

Edifié sur un terrain cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
805B	66	15 RUE BENEDIT	00ha 06a 74ca

»,

(Annexe n°12. PLAN ANNEXE A L'ACTE DU 14 MARS 2014)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur la parcelle ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
805B	66	15 RUE BENEDIT	00ha 06a 74ca

Un immeuble à usage principal d'habitation, élevé sur deux niveaux de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de huit étages, composé de 32 appartements et de caves ;

Un local commercial ;

Et espaces de stationnement extérieur.

ARTICLE 13

Afin de régulariser l'apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants : 1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 : apport sous conditions suspensives 2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 : Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011 3/acte reçu par Maître BRESJANAC le 11 septembre 2013 : acte complémentaire ; le tout publié au service de la publicité foncière de PARIS 5 le 18 septembre 2013, volume 2013P numéro 2446, l'assiette volumétrique ayant fait l'objet d'une déclaration

MS

d'inutilité suivant arrêté préfectoral du 24 novembre 1961 dont une copie est ci-annexée, est prononcé le déclassement des biens figurant sur le plan annexé audit acte complémentaire et joint à la présente décision, à savoir les volumes ci-après désignés, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 23 décembre 2011 :

« A PARIS (13^{ème}) (75013), 131 avenue d'Italie

Dans un ensemble immobilier constitué d'un immeuble élevé sur rez-de-chaussée et de quatorze étages, comprenant :

- Neuf logements de trois pièces d'une superficie d'environ 69 m² chacun,
- Cinq logements de trois pièces d'une superficie d'environ 68 m² chacun,
- Quatorze logements d'une superficie d'environ 49 m² chacun,
- Dix places de parking,
- Au rez-de-chaussée, une boutique à caractère commercial d'une superficie d'environ 82 m².

I/ Sur un terrain cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
DT	64	131 AVENUE D'ITALIE	00ha 04a 12ca

Les volumes ci-après désignés, savoir :

Le VOLUME DEUX (2)

Ce volume est divisé en trois (3) parties de volume, 2a, 2b et 2c, ci-après plus amplement désignés, savoir :

Volume deux A (2A)

Volume au niveau « voles ferrées ».

Le volume 2A est constitué par la fraction ci-après désignée :

V2a d'une superficie de base de 48 m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 36 à 48, de côte altimétrique inférieure sans limitation de profondeur et de côte altimétrique supérieure : 52,09 m.

Volume deux A (2B)

Volume aux niveaux sous-sol et rdc.

Le volume 2B est constitué par la fraction ci-après désignée :

V2b d'une superficie de base de 166 m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 79, 78, 77, 71 et 80 à 87 de côte altimétrique inférieure variable : 52,09 m ou 53,00 m et de côte altimétrique supérieure : 58,54 m.

Volume deux C (2C)

Volume aux niveaux étages.

Le volume 2C est constitué par la fraction ci-après désignée :

V2c d'une superficie de base de 165 m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 119 à 122, 116, 108, 115, 114, 113, 106 et 123 à 126 de côte altimétrique inférieure : 58,54 m et de côte altimétrique supérieure sans limitation de hauteur.

ME

Le volume DEUX (2) comprend une partie des fondations de l'immeuble à usage d'habitation sans limitation de profondeur (volume 2a) et une partie de l'immeuble à usage d'habitation (volumes 2b et 2c) affecté au sous-sol, au rez-de-chaussée et aux niveaux 1 à 14 sans limitation de hauteur. Le sous-sol est composé de caves rattachées aux appartements situés dans les niveaux 1 à 14. Au rez-de-chaussée figure un local commercial à usage de boutique ainsi que le hall d'entrée de l'immeuble d'habitation. Pour les niveaux 1 à 14, il y a deux appartements par niveau ainsi que les parties communes desservant les appartements.

Le VOLUME TROIS (3)

Ce volume est divisé en deux (2) parties de volume, 3a et 3b, ci-après plus amplement désignés, savoir :

Volume trois A (3A)

Volume aux niveaux sous-sol et rdc.

Le volume 3A est constitué par la fraction ci-après désignée :

V3a d'une superficie de base de 160 m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 80 à 83, 92 et 91 de côte altimétrique inférieure : 54,00 m et de côte altimétrique supérieure : 58,54 m.

Volume deux A (2B)

Volume aux niveaux étages.

Le volume 3B est constitué par la fraction ci-après désignée :

V3b d'une superficie de base de 160 m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 123, 128, 132, 131, 133 et 125 de côte altimétrique inférieure : 58,54 m et de côte altimétrique supérieure sans limitation de hauteur.

Le volume TROIS (3) comprend une partie du parking extérieur compris entre la cote altimétrique 54,00 m et la cote altimétrique 58,54 m (volume 3a) ainsi qu'un volume en surélévation du parking extérieur à partir de la cote altimétrique 58,54 m sans limitation de hauteur (volume 3b).

.../...

II/ Et sur un terrain cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
DT	66	12 RUE GANDON	00ha 29a 22ca

Les volumes ci-après désignés, savoir :

VOLUME UN (1)

Volume au niveau « voles ferrées ».

Le volume 1 est constitué par la fraction ci-après désignée :

V1 d'une superficie de base de 13m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 14 à 22, 35, 34 et 26 de côte altimétrique inférieure sans limitation de profondeur et de côte altimétrique supérieure variable : 52,09 m ou 52,21 m.

ME

Le volume un (1) comprend le tréfonds, les voles ferrées, partie du gabarit ferroviaire ainsi que les installations techniques nécessaires à l'exploitation de la « Petite Ceinture ».

VOLUME DEUX (2)

Ce volume est divisé en deux (2) sous volumes, 2A et 2B, ci-après plus amplement désignés, savoir :

Volume deux A (2A)

Volume aux niveaux sous-sol et rdc.

Le volume 2A est constitué par la fraction ci-après désignée :

V2A d'une superficie de base de 28 m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 71 à 73, 78 et 77 de côte altimétrique inférieure variable : 52,09 ou 52,21 met de cote altimétrique supérieure : 58,54 m.

Volume deux B (2B)

Volume aux niveaux étages.

Le volume 2B est constitué par la fraction ci-après désignée :

V2B d'une superficie de base de 27m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 106, 113 à 115, 108, 107 et 112 de côte altimétrique inférieure : 58,54 m et de côte altimétrique supérieure sans limitation de hauteur.

Le volume deux (2) comprend une partie de l'immeuble à usage d'habitation composé du sous-sol et du rez-de-chaussée (volume 2A) ainsi que les niveaux 1 à 14 sans limitation de hauteur (2B). Le sous-sol est composé de caves rattachées au appartements situés dans les niveaux 1 à 14. Au rez-de-chaussée figure un local commercial à usage de boutique ainsi que le hall d'entrée de l'immeuble de logement. Pour les niveaux 1 à 14, il y a deux appartements par niveaux ainsi que les parties communes desservant les appartements.

La copie des plans de visualisation et de coupe dudit volume demeure ci-annexée ».

(Annexe n°13. DECLARATION D'INUTILITE DU 24 NOVEMBRE 1961 ET PLANS DES VOLUMES ANNEXE A L'ACTE DU 11 SEPTEMBRE 2013)

Etant ici précisé à toutes fins utiles que la désignation actuelle desdits biens est la suivante :

Sur la commune de PARIS 13^{ème} arrondissement (75013) 131 avenue d'Italie,

Dans un ensemble immobilier comprenant :

- Un bâtiment à usage principal d'habitation, élevé sur un niveau de sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de 14 étages, composé de 28 appartements et de caves
- Un local commercial ;
- Une loge de gardien.

I/ Figurant au cadastre de cette commune sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
DT	64	131 AVENUE D'ITALIE	00ha 04a 12ca

ME

Désignation du volume :

VOLUME SEPT (7)

Un volume de forme irrégulière composé de trois fractions et du droit d'y réaliser à l'intérieur toutes constructions et aménagements.

Volume sept A (7A)

Volume au niveau « voles ferrées ».

Une fraction de volume d'une superficie de 47m², sans limitation en profondeur et limité en hauteur à la cote NGF+52,09m comprenant une partie des fondations.

Volume sept B (7B)

Volume aux niveaux du sous-sol et du rez-de-chaussée.

Une fraction de volume d'une superficie de 161m², comprise entre les cotes NGF 52.09 et 53.00 et la cote NGF +58,54m, comprenant une partie d'immeuble.

Volume sept C (7C)

Volume aux niveaux étages.

Une fraction de volume d'une superficie de 160m², comprise entre la cote NGF 58,54m et sans limitation en élévation, comprenant une partie d'immeuble.

Tel que ce volume est figuré sous teinte verte aux plans.

II/ Figurant au cadastre de cette commune sous les références suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
DT	66	12 RUE GANDON	00ha 29a 22ca

Désignation des volumes :

VOLUME UN (1)

Volume au niveau « voles ferrées ».

Le volume 1 est constitué par la fraction ci-après désignée :

V1 d'une superficie de base de 13m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 14 à 22, 35, 34 et 26 de cote altimétrique inférieure sans limitation de profondeur et de cote altimétrique supérieure variable : 52,09 mou 52,21m.

Le volume un (1) comprend le tréfonds, les voles ferrées, partie du gabarit ferroviaire ainsi que les installations techniques nécessaires à l'exploitation de la « Petite Ceinture ».

VOLUME DEUX (2)

Ce volume est divisé en deux (2) sous volumes, 2A et 2B, ci-après plus amplement désignés, savoir :

Volume deux A (2A)

Volume aux niveaux sous-sol et rdc.

Le volume 2A est constitué par la fraction ci-après désignée :

MS

V2A d'une superficie de base de 28 m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 71 à 73, 78 et 77 de côte altimétrique inférieure variable : 52,09 ou 52,21 met de cote altimétrique supérieure : 58,54 m.

Volume deux B (2B)

Volume aux niveaux étages:

Le volume 28 est constitué par la fraction ci-après désignée :

V2b d'une superficie de base de 27m², ayant pour limite le polygone délimité par les points : 106, 113 à 115, 108, 107 et 112 de côte altimétrique inférieure : 58,54 m et de côte altimétrique supérieure sans limitation de hauteur.

Le volume deux (2) comprend une partie de l'immeuble à usage d'habitation composé du sous-sol et du rez-de-chaussée (volume 2A) ainsi que les niveaux 1 à 14 sans limitation de hauteur (2B). Le sous-sol est composé de caves rattachées au appartements situés dans les niveaux 1 à 14. Au rez-de-chaussée figure un local commercial à usage de boutique ainsi que le hall d'entrée de l'immeuble de logement. Pour les niveaux 1 à 14, il y a deux appartements par niveaux ainsi que les parties communes desservant les appartements.

ARTICLE 14

Afin de régulariser l'apport par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit d'ICF NOVEDIS par suite des actes suivants : 1/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à Paris, les 6 et 10 octobre 2011 ; apport sous conditions suspensives 2/ acte reçu par Maître BRESJANAC notaire à PARIS, le 30 décembre 2011 ; Dépôt de pièces constatant le caractère définitif de l'apport en date des 6 et 10 octobre 2011 3/acte reçu par Maître BRESJANAC le 1er août 2012 ; acte de transfert et acte complémentaire ; Le tout publié au service de la publicité foncière de Paris 5^{ème} le 6 août 2012, volume 2012P numéro 2876, l'immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration d'inutilité suivant décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Transports du 16 décembre 1975 dont une copie est ci-annexée, est prononcé le déclassement de l'immeuble figurant sur les plans annexés au bail à construction ci-après, à savoir les biens ci-après désignés, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 23 décembre 2011 :

« A PARIS (13^{ème}) (75013) 8 rue du Loiret

Un terrain cadastré :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
CD	72	8 RUE DU LOIRET	00ha 13a 45ca
CD	73	13U Vole EZ 13	00ha 00a 24ca
CD	74	8Z RUE DU LOIRET	00ha 00a 04ca
CD	75	14 RUE DU LOIRET	00ha 08a 95ca

Sur lequel a été consenti :

A/ aux termes d'un acte reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS les 24 Juin et 1^{er} Juillet 1977, publié au 5^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 30 août 1977 volume

ME

1650, numéro 14 un bail à construction d'une durée de 65 ans ayant effet depuis le 1^{er} janvier 1973, par la Société Nationale des Chemins de Fer Français au profit de la SOCIETE France DE CONSTRUCTION IMMOBILIERE (S.F.C.I.), à des charges et conditions ci-après littéralement reproduites par extrait ; (...)).

(Annexe n°14, DECLARATION D'INUTILITE DU 16 DECEMBRE 1975 ET PLANS ANNEXES AU BAIL A CONSTRUCTION DES 24 JUIN ET 1^{ER} JUILLET 1977)

Etant ici précisé à toutes fins utiles qu'actuellement est édifié sur les parcelles ci-dessous

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
CD	73	13U Vole EZ 13	00ha 00ca 24ca
CD	75	14 RUE DU LOIRET	00ha 08ca 95ca

- Un Foyer résidence (182 chambres) ;
- 17 étages ;
- Infrastructures pour le support d'antennes.

ARTICLE 15

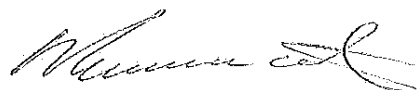
Ce déclassement rétroactif intervient conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 12 de l'ordonnance visée ci-avant.

ARTICLE 16

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département de Paris, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Marne et des Bouches du Rhône et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures des départements de Paris, des Yvelines, des Hauts-de-Seine, de la Marne et des Bouches du Rhône.

Fait à Saint-Denis,
Le 6 septembre 2013



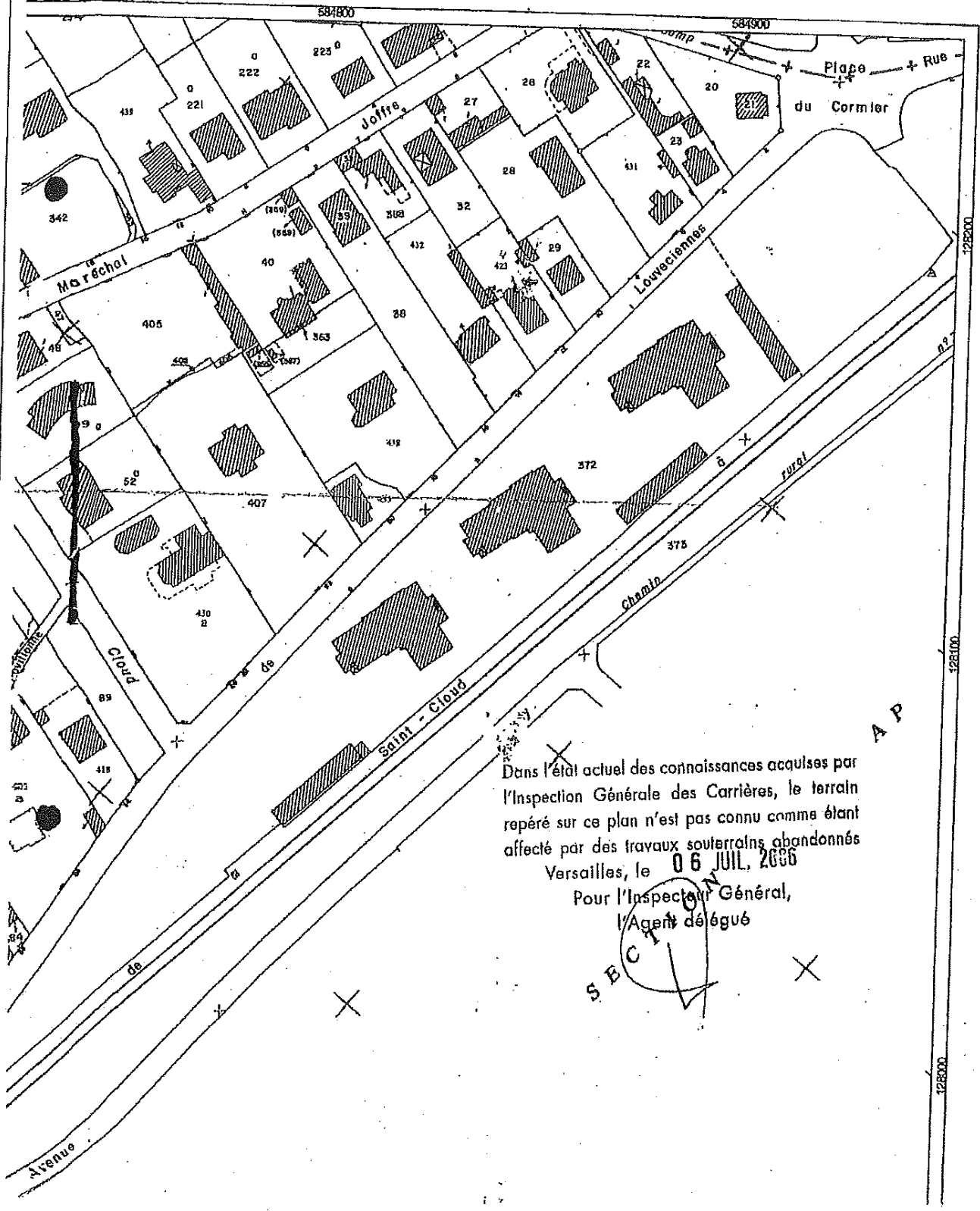
Mathias Emmerich

Directeur Général Délégué
Performance de SNCF Mobilités

**ANNEXE N°6. PLAN DU TERRAIN VENDU LE 20 DECEMBRE
2006**

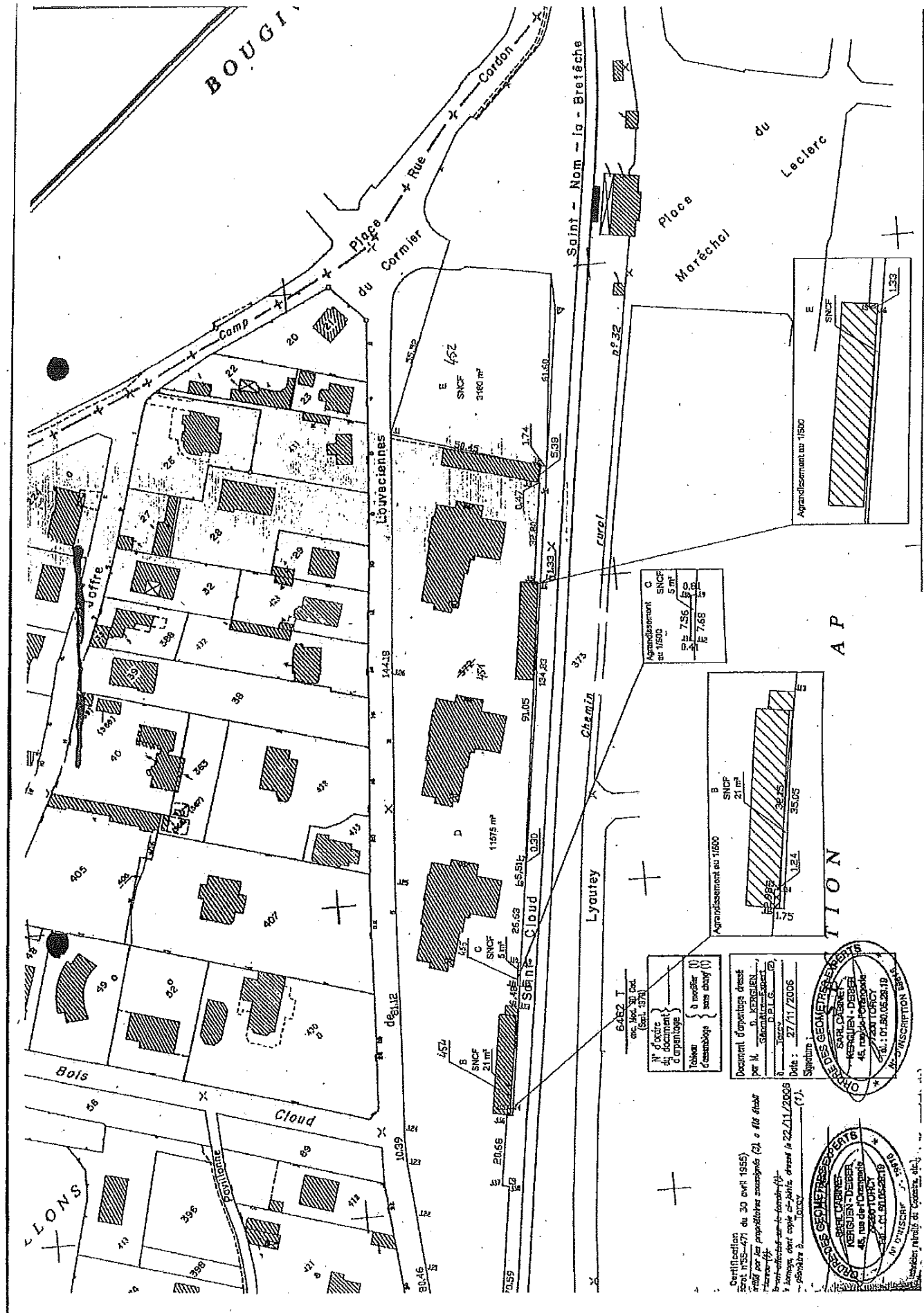
Service du Cadastre

A VOY 201 4403
Le 28.06.06
L'

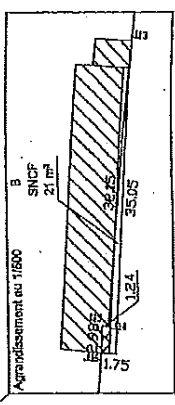


Dans l'état actuel des connaissances acquises par l'Inspection Générale des Carrières, le terrain repéré sur ce plan n'est pas connu comme étant affecté par des travaux souterrains abandonnés
Versailles, le 06 JUIL, 2006
Pour l'Inspecteur Général,
l'Agent délégué

SECTION
A P



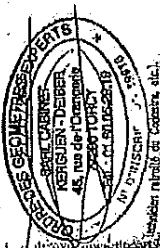
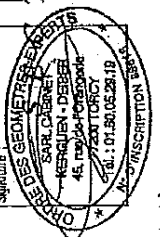
Agrandissement au 1/500	C	SNCF	5 m²
P.B.	7.56	1.50	
1/5	7.66	1.50	

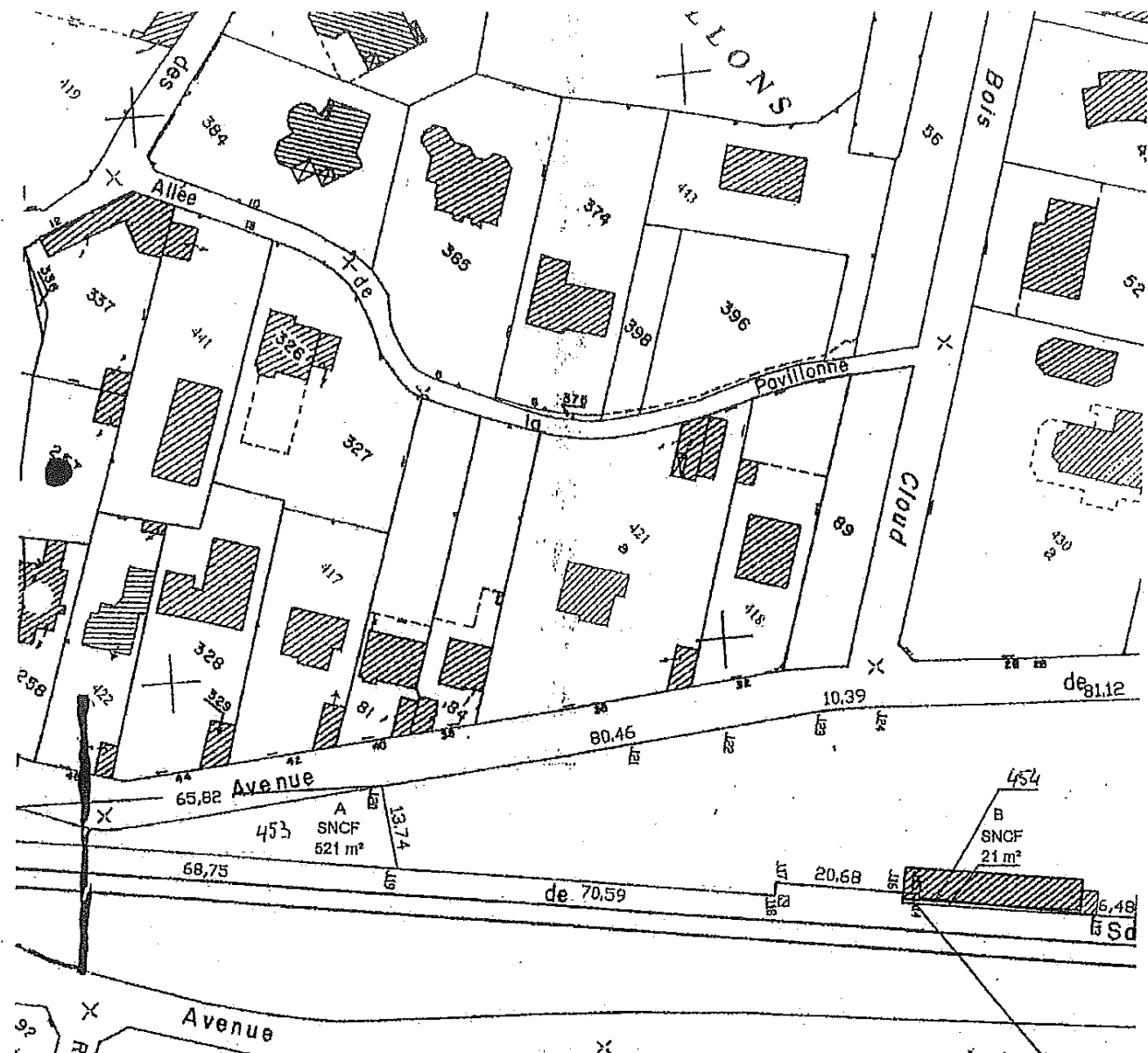


6452 I	avec 1/500 et 1/200
1/500	avec 1/500 et 1/200
1/200	avec 1/500 et 1/200
1/100	avec 1/500 et 1/200
1/50	avec 1/500 et 1/200

Document d'origine dressé par M. G. KERSJEN, D.E.L.G. (D) le 27/11/2005

Document d'origine dressé par M. G. KERSJEN, D.E.L.G. (D) le 22/11/2005





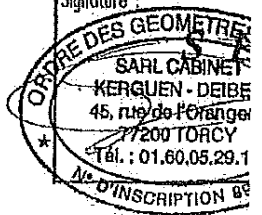
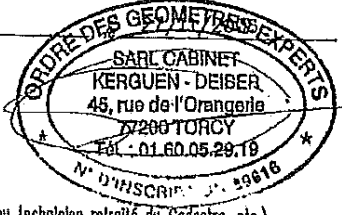
COMMUNE de LA CELLE SAINT CLOUD

Section AO
 Feuille
 Echelle : 1/1000

Extrait du plan minute établi
 - par le Bureau du Cadastre (1),
 - par la personne agréée dans les bureaux du Cadastre (1).
 N° d'ordre au registre de constatation des droits : 147
 Cachet du Service d'origine :

Certification
 (Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955).
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3), a été établi
 - d'après les indications fournies au bureau (1);
 - en conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain (1);
 - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 22/11/2006
 par M. Daniel KERGUEN, géomètre à Torcy (1).

A Torcy



6462 T	
anc. Mod. 30 Co (Sept. 1976)	
N° d'ordre du document d'arpentage	
Tableau d'assemblage	à modifier sans ch

Document d'arpentage dressé par M. D. KERGUEN Géomètre-Expert D.P.L.G. à Torcy
 Date : 27/11/2006
 Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert foncier, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).